



## Arrêt

**n° 184 574 du 28 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HENEFFE loco Me J.-Y GYSELINX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Après deux demandes de visa qui ont abouti à des décisions de refus de visa non contestées devant le Conseil de céans, le 23 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre en Belgique « *sa troisième année d'étude en baccalauréat Sciences de gestion au sein de l'Ecole [...] à Bruxelles* » (requête p.1).

Le 27 juillet 2016, la partie requérante a reçu notification d'une décision du même jour de refus du visa qu'elle avait sollicité le 23 juin 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

L'acte attaqué est libellé comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour en provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;  
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;  
Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;  
Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;  
En conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

*« La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« QUE la requérante s'est vue refuser l'accès au territoire au motif que le type d'enseignement n'est pas régi par la loi du 15.12.1980, et que la décision est donc laissée à l'appréciation souveraine du fonctionnaire délégué ;*

*Que ce fonctionnaire délégué considère que rien ne justifie que la requérante poursuive sa troisième et dernière année d'études en comptabilité sur le territoire belge ;*

*Qu'il faut rappeler que le fonctionnaire est tenu de suivre la circulaire du 15.09.1998 ;*

*Qu'il est vrai que des formations similaires existent dans le pays d'origine de la requérante ;*

*Qu'il faut cependant noter que l'année passée, certains examens ont été annulés suite à des « fuites » de copie ;*

*Qu'en suite, l'argument de l'ancrage local est dénuée de toute pertinence dès l'instant où il s'agit de cours de sciences de gestion;*

*Qu'une expérience acquise en Belgique est une plus-value significative pour tout étudiant camerounais (ou d'une autre nationalité) en sciences de gestion ;*

*Que c'est ainsi que la requérante faisait; état, dans son courrier du 23.06.2016 adressé à l'Ambassadeur de Belgique au Cameroun, que « les contraintes du monde professionnel au Cameroun m'obligent à poursuivre ma formation en la professionnalisant davantage et en la portant au niveau d'un master en finances....la professionnalisation de la formation au Cameroun reste handicapée par la faiblesse; des ressources qui ne permet pas toujours à l'Etat d'offrir un niveau de formation souhaité, malgré un (sic) volonté incontestée » ( voir pièce 5);*

*Qu'il est erroné de soutenir que le type d'études a une vocation uniquement à ancrage local ;*

*Qu'en ne prenant nullement en compte, les développements de la requérante contenus dans son écrit du 23 juin 2016 et en ne répondant à aucun de arguments (sic), la partie défenderesse n'a pas régulièrement motivé sa décision ;*

Qu'il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision ; »

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, bien que cette circulaire ne soit pas mentionnée expressément dans le moyen, il convient de relever que la partie requérante s'abstient d'expliquer quelle disposition de « *la circulaire du 15.09.1998* » aurait été violée en l'espèce. Le Conseil ne peut donc réserver suite à ce grief.

3.2.1. Ensuite, toujours à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de ladite loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13, ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

3.2.2. En l'espèce, il n'y a pas de discussion quant au fait qu'étant seulement titulaire d'une inscription dans un établissement « privé », la partie requérante ne peut se prévaloir des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à bon droit que la décision attaquée le relève.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, étant toutefois précisé qu'il lui incombe de répondre aux principaux arguments de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe que l'argument tiré du fait que « *l'année passée, certains examens ont été annulés suite à des « fuites » de copie* » est nouveau de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Il n'apparaît notamment pas dans la lettre de motivation de la partie requérante du 23 juin 2016 figurant au dossier administratif.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments

qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le fait qu'il existe des formations similaires au pays d'origine de la partie requérante n'est donc pas valablement contesté. Or il s'agit de l'argument premier de la décision attaquée, dès lors que ce n'est que dans un second temps (cf. notamment l'utilisation des termes « *de plus* ») que la partie défenderesse a évoqué le fait que les formations existantes au pays d'origine de la partie requérante y sont « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

A cet égard, en ce que la partie requérante considère que cet argument de la partie défenderesse de l'ancrage local est dénué de toute pertinence, le Conseil constate que cet argument n'apparaît pas manifestement déraisonnable, même s'agissant de cours de « *sciences de gestion* » et que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Il apparaît du dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en considération la lettre de motivation de la partie requérante du 23 juin 2016. Les extraits de celle-ci repris dans la requête, ne révélant somme toute que des généralités et évoquant à certains égards des concepts assez nébuleux (« *professionnalisation de la formation* », par exemple), ne permettent pas d'invalider comme étant révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation la motivation de l'acte attaqué, étant ici rappelé le large pouvoir d'appréciation dont dispose en la matière la partie défenderesse, à laquelle le Conseil ne peut se substituer.

Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,    Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,    Greffier.

Le greffier,

Le président,

E.TREFFOIS

G. PINTIAUX